

COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE
RÈGLEMENT N°2007-05 DU 14 DÉCEMBRE 2007

**afférent aux informations relatives aux actifs donnés en
garantie dans le cadre de contrats de garantie financière
assortis d'un droit de réutilisation modifiant le règlement
n°2000-03 du Comité de la réglementation comptable
relatif aux documents de synthèse individuels**

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le règlement n°2000-03 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable relatif aux documents de synthèse individuels modifié par le règlement n°2004-16 du CRC du 23 novembre 2004 relatif aux informations à fournir sur la « juste valeur » des instruments financiers résultant de la transposition de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001, et par le règlement n°2005-04 du CRC du 3 novembre 2005, et modifiant le règlement Comité de la réglementation bancaire n°91-01 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit, modifié par les règlements du Comité de la réglementation bancaire n°92-05 du 17 juillet 1992, n°93-06 du 21 décembre 1993, 94-03 et n°94-05 du 8 décembre 1994, par les règlements du Comité de la réglementation comptable n°99-04 du 23 juin 1999, n°99-07 du 24 novembre 1999, et par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'avis n°2006-10 du 30 juin 2006 du Conseil national de la comptabilité relatif à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation ;

Vu l'avis n°2006-69 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 16 octobre 2006 ;

Décide de modifier le règlement n°2000-03 comme suit :

Article 1^{er}

A l'annexe, au III - "Informations sur les postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat", au III.2 - "Informations sur le hors-bilan, sur les instruments financiers à terme et sur les autres engagements", après le paragraphe III.2.11 - "Informations relatives au désendettement de fait", est ajouté un paragraphe III.2.12 ainsi rédigé :

III.2.12 - Informations relatives aux actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation

- Chez le constituant :
 - nature des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation ;
 - montant des engagements donnés au titre des actifs donnés en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation ;
 - montant des actifs donnés en garantie remis en pleine propriété dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation.
- Chez le bénéficiaire :
 - nature des actifs reçus en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation ;
 - montant des engagements reçus au titre des actifs reçus en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation ;
 - montant des actifs reçus en pleine propriété dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation.

Article 2

Le présent règlement s'applique aux comptes des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2008.